



JUIN 2004

187
(R. 5/04)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'état des travaux de mise en œuvre de la nouvelle Constitution**

INTRODUCTION

Adoptée en vote populaire le 22 septembre 2002, la nouvelle Constitution cantonale est entrée en vigueur le 14 avril 2003. Certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur immédiatement. Pour l'essentiel toutefois, sa mise en œuvre nécessite de nombreuses révisions législatives, pour adapter les institutions et concrétiser les mandats que le Constituant a donnés au législateur. Certains droits fondamentaux, principes et mandats n'exigent pas une adaptation de la législation, mais leur mise en œuvre suppose des actions.

Le décret du 2 juillet 2003 sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution (RSV 1.1.B), à son article 3 al. 1, charge le Conseil d'Etat de remettre chaque année au Grand Conseil, au printemps, un rapport d'activité portant sur l'état des travaux de mise en œuvre de la nouvelle charte fondamentale.

C'est l'objet du présent document, qui

- présente l'organisation de la démarche et ses travaux,
- rend compte de l'état d'avancement des travaux législatifs au regard du programme et du calendrier arrêtés par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2003 et dont le Grand Conseil a pris acte le 13 janvier 2004,
- rend compte d'autres actions ayant contribué de manière significative à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution et
- dresse un premier bilan de la démarche.

1. ORGANISATION ET TRAVAUX EFFECTUÉS

1.1 Organisation de la démarche

Sitôt la nouvelle Constitution adoptée par le peuple vaudois, le Conseil d'Etat a pris la mesure de l'importance politique d'une mise en œuvre réussie, de la masse de travail législatif qu'elle impliquait et de la brièveté des délais qui devaient être respectés, bref de l'ampleur de l'enjeu et de sa complexité.

Il a mis en place l'organisation de projet suivante :

- une Cellule d'appui à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution (ci-après : la Cellule Constitution), formée d'un délégué du Conseil d'Etat, d'un adjoint (à mi-temps) et d'une secrétaire et bénéficiant de la contribution de la déléguée interdépartementale à la communication ;
- un comité de pilotage, qui est le Collège des secrétaires généraux complété par le chef du SAGEFI et celui du SJIC ;
- le chef du Département des institutions et des relations extérieures ;
- la délégation du Conseil d'Etat à la nouvelle Constitution, présidée par le chef du DIRE et composée en outre des chefs du DFIN, du DSE et du DINF ; depuis le début du mois de février 2004, elle s'appelle délégation à la révision totale de la Constitution et au découpage territorial, et le chef du DSAS y remplace celui du DSE ;
- une équipe de projet réunissant autour de la Cellule Constitution (et de la déléguée interdépartementale à la communication) un représentant de chaque département.

La partie opérationnelle de cette structure, soit la Cellule Constitution appuyée par l'équipe de projet, a pour missions la coordination, l'animation, la conduite, la communication et la maîtrise générale de la réforme. Il lui incombe notamment de proposer et de gérer le programme et le calendrier général, de documenter les responsables politiques sur l'évolution des risques majeurs, de proposer et de coordonner la communication interne et externe, de fournir aux départements instruments et aide pour la planification de leurs projets, de veiller à la conformité des projets de loi à la nouvelle Constitution et, en matière financière, de préavisier sur les demandes de ressources puis de les financer par le mécanisme budgétaire des imputations internes.

L'élaboration des projets de loi est de la responsabilité (technique et politique) des départements.

Cette structure a été mise en place le 1^{er} février 2003, date à laquelle le délégué a pris ses fonctions. Le mécanisme budgétaire a été mis en œuvre au début du second semestre 2003.

1.2 Activités de la structure opérationnelle

Pendant l'année écoulée, la Cellule Constitution, appuyée par l'équipe de projet et les départements, a consacré l'essentiel de ses efforts à la mise en place puis au lancement de la démarche, à savoir :

Détermination et attribution des travaux d'adaptation du droit et de la pratique à la nouvelle Constitution

Regroupement des articles de la Constitution en 57 thèmes, mise en évidence des relations entre eux, attribution des thèmes aux départements, vérification avec eux de la conformité de la législation avec la Constitution, identification des travaux législatifs nécessaires ou souhaitables.

Préparation du programme et de la planification des travaux législatifs

Intégration des délais fixés par la Constitution, des impératifs de cohérence (matérielle et chronologique) et de la capacité de réalisation (administration, Conseil d'Etat, Grand Conseil) ; documentation et préparation des choix politiques.

Coordination et suivi des travaux

Suivi de l'avancement, vérification de la conformité des projets de loi à la Constitution, appui aux départements pour la planification de leurs projets, coordination avec le programme de législature et la planification financière, mise en évidence des conséquences diverses, gestion des risques, proposition d'adaptation des décisions antérieures.

Instruments mis en place

Elaboration d'un tableau de synthèse des thèmes constitutionnels (renseignant sur les thèmes, les articles concernés, leur attribution, les réformes nécessaires ou prévues, l'échéancier, les besoins de ressources et les incidences financières), d'une fiche hebdomadaire de suivi, d'un tableau des actions de communication, d'un tableau des interventions parlementaires en relation avec la Constitution, d'une note de situation trimestrielle pour la délégation et le Conseil d'Etat, d'une liste de contrôle pour l'examen des projets sous l'angle de la Constitution, d'une base de données informatique pour l'administration.

Procédures mises en place

Mise à jour mensuelle du tableau de synthèse des thèmes constitutionnels couplée à celle du tableau de bord du Conseil d'Etat, rapport périodique de

situation et signalement des risques au COPIL et à la délégation, rapport de situation trimestriel au Conseil d'Etat.

Coordination et suivi budgétaires et financiers

Mise en place de l'unité budgétaire pour la Cellule Constitution, documentation des besoins de renforts temporaires dans les différents départements, proposition d'un mécanisme budgétaire pour gérer ces ressources, mise en place du processus de réallocation (les ressources pour les renforts sont portées au budget des services et la Cellule Constitution les re-finance trimestriellement par imputation interne au débit de l'UB 3010, dans laquelle apparaît la totalité des coûts de la mise en œuvre législative).

Communication

Sur la démarche elle-même, à l'interne et à l'externe (presse, partis politiques, chefs de service, préfets, autorités communales) et comme action de mise en œuvre de valeurs et principes. Ouverture et administration des sites internet www.dire.vd.ch/constitution et www.dire.vd.ch/constitution/enfants. Edition de la brochure Constitution (version officielle)

Vérification de la conformité à la Constitution

Sur demande des départements ou spontanément, avis sur la portée de la nouvelle Constitution dans le cadre de projets de lois - même non compris dans le programme de mise en œuvre, mais néanmoins en rapport avec la Constitution - et de réponses à des interventions parlementaires. En collaboration avec le SJIC, réponse à des questions ponctuelles sur l'application de dispositions constitutionnelles.

Appui à certains chantiers départementaux

Participation (notamment au sein de groupes de travail ou de comités de pilotage) à plusieurs projets dans lesquels la bonne compréhension de la nouvelle Constitution et la cohérence avec d'autres lois elle aussi en révision sont particulièrement importantes (communes, préfets, Conseil d'Etat, droits politiques).

Rédaction

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le programme législatif de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale et exposé des motifs et projet de décret sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale (85 R. 3/03, mars 2003), Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003 (140 R. 28/03, décembre 2003), le présent Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur l'état des travaux de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale. Contribution à la rédaction des projets législatifs en cours.

2. ETAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONSTITUTION DU 14 AVRIL 2003 AU REGARD DU PROGRAMME ET DU CALENDRIER DU 25 SEPTEMBRE 2003.

2.1 Programme et calendrier arrêtés par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2003

Le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003 (140 R. 28/03, décembre 2003), dont le Grand Conseil a pris acte le 13 janvier 2004, a constitué le véritable coup d'envoi de la mise en œuvre législative de la Constitution du 14 avril 2003.

Ce rapport exposait et documentait le programme des travaux législatifs de mise en œuvre, qui comprend la totalité des objets législatifs qui sont ou seront traités (plus de cinquante), en distinguant entre un périmètre au sens étroit (adaptations importantes ou ponctuelles juridiquement indispensables) et un périmètre élargi (adaptations devant mettre en œuvre des mandats spécifiques donnés par le Constituant, voire plus largement s'appuyant sur la nouvelle charte fondamentale).

Il présentait au Grand Conseil la planification de la mise en œuvre, soit le calendrier de ces projets de lois, établie dans le respect de trois *contraintes* fondamentales (respect des délais constitutionnels - qui sont un délai général de cinq ans et des délais plus courts pour les communes, les droits politiques et l'assurance maternité -, souci de la cohérence interne et faisabilité pratique) et construite sur un certain nombre d'*options*, dont les principales sont l'aboutissement de l'essentiel des projets durant la présente législature, le traitement prioritaire du droit financier et de la Cour des comptes, l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 des lois organisant les institutions (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal), l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle le 1^{er} janvier 2005, le nouveau découpage du canton en 8 à 12 districts dans les trois ans et le souci de ne pas concentrer l'essentiel de l'effort sur les aspects juridiques et institutionnels de la réforme, donc de ne pas renvoyer à plus tard les objets concernant plus directement la population.

Un tableau récapitulatif (pages 23 à 31) indiquait le mois au cours duquel le Grand Conseil sera appelé à délibérer sur un objet particulier, le thème général auquel se rapporte le projet et son intitulé (parfois provisoire). Il était complété

par un bref commentaire sur les critères retenus pour la mise à l'agenda ou sur des aspects de fond susceptibles le cas échéant d'éclairer ce choix.

C'est au regard de ce document que le Conseil d'Etat dresse l'état des travaux législatifs de mise en œuvre de la nouvelle Constitution, en s'attachant aux projets annoncés comme devant être soumis au Grand Conseil jusqu'au mois d'avril 2004.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat relève que, d'une manière générale, les travaux se sont déroulés comme prévu jusqu'à ce jour, malgré le surcroît de travail qu'ils occasionnent. Dans certains cas cependant, des raisons politiques et techniques l'ont conduit à s'écarter quelque peu du programme et de la planification de la première année.

2.2 Les projets annoncés comme devant être soumis au Grand Conseil durant la première année (avril 2003 à mars 2004) - état de réalisation

Le rapport du 25 septembre 2003 annonçait que huit objets, représentant treize projets de loi, seraient soumis à la délibération du Grand Conseil jusqu'au mois d'avril 2004.

L'état de réalisation ou d'avancement de chacun de ces projets est le suivant :

1. Le projet de révision partielle de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) portant sur les droits politiques des personnes étrangères sur le plan communal et quelques adaptations ponctuelles a été adopté le 2 juillet 2003. Les dispositions concernant les droits politiques communaux des étrangers sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le premier membre étranger d'un conseil général a été assermenté le 19 janvier 2004, le premier conseiller communal l'a été le même jour et un étranger a été élu comme municipal pour la première fois le 8 février. A cette même date, les étrangers ont pris part à des scrutins dans 22 communes. Une initiative populaire visant à supprimer les droits politiques des étrangers dans la Constitution n'a pas abouti, à fin décembre 2003, par manque de signatures. Une nouvelle initiative vient d'être déposée.

Une nouvelle loi concernant l'élection des membres vaudois du Conseil des Etats, remplaçant celle du 26 août 1931, a été adoptée le 2 juillet 2003 ; elle concrétise l'incompatibilité désormais fixée dans la Constitution (art. 90 al. 2 Cst-VD) entre la qualité de membre du Conseil d'Etat et celle de député aux Chambres fédérales. C'est sur cette nouvelle base légale que s'est déroulée l'élection de l'automne 2003.

2. La nouvelle loi sur le règlement des conflits collectifs, qui notamment adapte la législation à l'article 23 Cst-VD (garantie de la liberté syndicale), a été proposée au Grand Conseil pour sa session de septembre 2003 et adoptée par lui le 28 octobre 2003.
3. En relation avec la mise en œuvre des mandats constitutionnels en matière de protection sociale (art. 33 et 60 Cst-VD, avec notamment le caractère en principe non-remboursable de l'aide sociale) et d'intégration des personnes handicapées (art. 61 Cst-VD), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil, pour sa session d'octobre 2003, un « paquet social » comprenant quatre lois nouvelles et la révision d'une cinquième. Le traitement de ces projets a été le suivant :
 - Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) : adoption le 24 novembre 2003.
 - Loi modifiant la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) : adoption le 24 novembre 2003.
 - Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) : adoption le 2 décembre 2003.
 - Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) : adoption le 10 février 2004.
 - Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) : adoption le 10 février 2004.
4. L'adaptation de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud pour permettre à un collaborateur de l'Etat d'être assesseur au Tribunal de prud'hommes de l'ACV (art. 90 al. 3 Cst-VD) a été proposée au Grand Conseil pour sa session de décembre 2003, comme annoncé. Le Grand Conseil a adopté cette révision législative le 23 mars 2004.
5. Des adaptations ponctuelles de la législation (loi sur la santé publique, code de procédure pénale et autres) aux garanties en matière de détention prévues par les articles 27-30 et 42 Cst-VD étaient initialement prévues pour la session de janvier 2004. Cet objet essentiellement technique a été regroupé avec le projet législatif concernant les incompatibilités (adaptations ponctuelles de la législation fondées sur l'article 90 Cst-VD), dont il épouse et respecte le calendrier. Le Conseil d'Etat a déposé son projet au mois de mars 2004, dans la perspective d'un débat parlementaire à la session de juin.
6. Une première étape de la révision de la loi sur le Grand Conseil portant sur l'organisation des services du parlement (art. 98 Cst-VD) était prévue pour la session parlementaire de mars 2004. Le Grand Conseil doit en débattre à sa session de mai, ou à celle de juin. Le choix de répondre simultanément à

plusieurs interventions parlementaires et de proposer d'autres révisions ponctuelles de la LGC explique ce très léger retard.

7. Le rapport du 25 septembre 2003 annonçait un projet d'une loi nouvelle sur l'énergie, s'inscrivant dans le périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution (art. 56 Cst-VD), pour la session de mars 2004. Toutefois, sur la base de l'avant-projet qui lui a été soumis, le Conseil d'Etat a souhaité une consultation plus large, englobant à nouveau les milieux concernés et les principaux services de l'Etat. Cela a entraîné un décalage du calendrier. Le projet de loi sera en principe soumis au Grand Conseil pour sa session de septembre 2004.
8. Une première révision, partielle, de la loi sur les préfets pour l'adapter à la LPers était prévue pour la session d'avril 2004. Le Conseil d'Etat a déposé ce projet le 18 février 2004.

2.3 Le calendrier pour la période subséquente (projets annoncés comme devant être soumis au Grand Conseil entre mai 2004 et avril 2008) - état des travaux et adaptation de la planification

Le rapport du Conseil d'Etat du 25 septembre 2003 annonçait que 41 projets, correspondant à une cinquantaine de révisions législatives, seraient soumis à la délibération du Grand Conseil entre la session parlementaire de mai 2004 et celle de mai 2008.

Un certain nombre de modifications doivent toutefois être apportées tant au programme qu'à la planification, pour plusieurs raisons :

- la complexité du processus législatif et donc sa durée ont parfois été sous-estimées ;
- des aléas techniques et/ou politiques lors de l'élaboration de projets ont parfois un effet défavorable ou au contraire favorable sur la planification retenue en septembre dernier ;
- l'avancement des travaux peut aussi conduire à revoir le choix, le contenu et le calendrier de projets relevant du même thème (division ou au contraire regroupement de projets de loi) ;
- une nouvelle appréciation en fonction des circonstances et de l'évolution des choses montre qu'il se justifie d'intégrer tel projet nouveau à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution, ou qu'au contraire il convient de suspendre, voire d'abandonner tel autre.

Surtout, un véritable goulet d'étranglement apparaissant notamment pour le second semestre 2004, un certain nombre de projets doivent être déplacés de manière à ce que le Grand Conseil soit raisonnablement en mesure d'absorber cette très importante charge de travail. Aussi le Conseil d'Etat travaille-t-il actuellement à une nouvelle priorisation de ses projets législatifs, qu'ils relèvent ou non de la mise en œuvre de la Constitution. Le calendrier ainsi adapté constituera une annexe au présent rapport et sera remis à la commission qui étudiera ce dernier, ainsi bien sûr qu'au Grand Conseil.

3. AUTRES ACTIONS SIGNIFICATIVES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONSTITUTION DU 14 AVRIL 2003

Introduction

Le programme des travaux législatifs exposé dans le rapport du Conseil d'Etat du 25 septembre 2003 retenait un périmètre large de la mise en œuvre de la Constitution. Il n'englobait néanmoins pas tous les projets de loi pouvant se référer à un mandat constitutionnel.

Et si la mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003 nécessite de nombreuses révisions législatives, pour modifier les institutions et concrétiser des mandats que le Constituant a donnés au législateur, certains droits fondamentaux, principes et mandats n'exigent cependant pas une adaptation de la législation. Or le Conseil d'Etat entend veiller à ne pas réduire l'exercice à ses dimensions étroitement juridiques, mais faire en sorte que la nouvelle charte fondamentale vive, dans le respect non seulement de ses règles impératives mais aussi des principes qui l'animent. Cela vaut notamment pour les principes généraux, qui concernent des aspects fondamentaux du service public comme la diligence, la transparence, l'égalité, l'accessibilité, la qualité, l'adaptation et la continuité (art. 40 Cst-VD). Ils affectent les relations entre les institutions publiques et les personnes, donc le vécu des citoyens et la pratique de l'Etat.

Une mise en œuvre réussie passe donc par deux volets complétant les travaux législatifs : un effort pour que l'Etat, ses autorités, son administration, ses services, ses agents et les communes s'approprient la nouvelle Constitution et la fassent vivre dans leur activité quotidienne ; et des actions concrètes rendant visibles pour les citoyens les principes et les mandats constitutionnels.

Dans ce cadre élargi de la mise en œuvre, les éléments suivants doivent être mentionnés pour l'année écoulée.

3.1 Législation se référant à un mandat constitutionnel

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil, à la fin du mois de septembre 2003, un exposé des motifs et projet de loi sur la protection des mineurs, qui s'inscrit dans les articles 13 (protection des enfants et des jeunes) et 63 Cst-VD (politique de la famille).

3.2 Le programme de législature

Un certain nombre d'actions du Programme de législature 2003-2007, dont l'état de réalisation durant l'année écoulée est rapporté par ailleurs, s'inscrivent dans cette optique et le cas échéant participeront de manière significative à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

C'est ainsi, notamment, que :

- plusieurs actions correspondent à des projets de loi déjà compris dans le programme législatif de mise en œuvre de la Constitution : Accueil de la petite enfance (23), Assurance maternité (24), Politique énergétique (36), Droit de vote des étrangers (39), Loi sur l'intégration (40), PACS (42), Fusion de communes (47), révision possible de la loi sur l'information (58) et Loi sur la médiation (59) ;
- les actions 10 à 18 (Métro M2, Agglomérations Lausanne-Morges, Communautés tarifaires de la région lausannoise et Uniréso, Ligne Lausanne-Dijon, Rail 2000, Réseau express vaudois, Autoroute A5 et route H 144) contribuent à la réalisation du mandat fixé par l'article 57 al. 1 à 3 Cst-VD de mener une politique coordonnée des transports et des communications, de tenir compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées et de favoriser les transports collectifs ;
- les actions 25 et 26 (Alternatives à l'hébergement médico-social et Logement des personnes âgées) s'appuient sur l'art. 65 al. 2 lettre c Cst-VD favorisant le maintien des patients à domicile ;
- l'action Création de logements (29) répond au mandat donné par l'art. 67 al. 1 et 2 Cst-VD en matière de mise à disposition de logements ;
- les actions 32 et 33 (Justice des flagrants délits et Justice pénale) participent au souci de célérité de la justice exprimé à l'art. 128 Cst-VD ;

- le Programme cantonal de développement durable (action 35) doit répondre au but fixé à l'Etat de préserver les bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles et à celui de sauvegarder les intérêts des générations futures (art. 6 al. 1 lettres c et d Cst-VD) ;
- la Réforme fiscale écologique (action 37) peut être mise en relation avec les mandats constitutionnels concernant le patrimoine et l'environnement (art. 52 Cst-VD) et les ressources naturelles et l'énergie (art. 55 Cst-VD), ainsi qu'avec l'article 167 al. 1 lettre c Cst-VD qui prévoit des taxes d'incitation dont le produit est intégralement redistribué ;
- l'action Politique régionale (38) répond notamment au mandat de favoriser l'équilibre entre régions (art. 58 al. 1 Cst-VD) ;
- les actions 43 à 48, 57 et 60 (Evaluation des politiques publiques, Benchmarking, Simplification des procédés administratifs, Normes et standards, Gestion de projets et Langage officiel) servent les principes de service public (art. 39 Cst-VD) et de diligence (art. 40 Cst-VD) ;
- l'action 49 Bénévolat, consistant à reconnaître et soutenir le bénévolat organisé complétant l'action des services publics, s'inscrit dans l'art. 70 Cst-VD (vie associative et bénévolat) ;
- l'Education aux citoyennetés (action 50) s'appuie très directement sur les articles 46 al. 3 (l'enseignement de base favorise le développement personnel et l'intégration sociale, et prépare à la vie civique) et 85 Cst-VD (formation civique) ;
- l'action 58 (Transparence) sert les libertés d'opinion et d'information (cf. art. 17 al. 2 lit. b et c Cst-VD) et le principe d'information du public (art. 41 Cst-VD).

3.3 Les actions de communication

La communication est un moyen de mise en œuvre de la Constitution dans les domaines qui, tels les droits fondamentaux et les principes, n'appellent guère de textes de loi nouveau. Aussi le DIRE en a-t-il fait un de ses objectifs visant plus concrètement à la mise en œuvre de principes et de certains droits fondamentaux applicables de manière générale à l'activité du canton et des communes, ne relevant pas spécifiquement de tel département ou tel service et ne demandant pas obligatoirement un travail (notamment législatif) déterminé dans un délai donné, mais constituant néanmoins un aspect important de la nouvelle loi fondamentale.

Pendant l'année écoulée, cet objectif a été réalisé dans deux directions :

- Ouverture, le 14 avril 2003, du site internet de la Constitution, qui se substituait à celui de l'Assemblée constituante (dont le contenu a été soigneusement gardé et archivé) ; les sources sont aisément accessibles et la démarche de mise en œuvre, avec les travaux gouvernementaux et parlementaires, peut être suivie pas à pas ; dans le prolongement de cette action a été ouvert un site internet dédié aux enfants, illustré, pédagogique et ludique (avec un test : « es-tu un bon citoyen ? »).
- En relation avec l'action No 50 Education aux citoyennetés du Programme de législature et dans le prolongement des manifestations du Bicentenaire (journée Constitution dans les écoles, stand et animation au Comptoir suisse), plusieurs actions ont été menées en collaboration avec le Département de la formation et de la jeunesse, pour sensibiliser la jeunesse aux droits fondamentaux et aux valeurs que prône la Constitution : une lanière porte-clés portant le logo de la Constitution et un slogan « *des valeurs à la clé* » a été distribuée lors de diverses manifestations, dans de nombreuses classes dont les maîtres ont manifesté leur intérêt pour le sujet, ainsi notamment qu'aux députés ; une action particulière a été menée au Comptoir, avec une « pêche miraculeuse » de cet objet, des petits forums de discussion entre membres du Conseil d'Etat et les citoyens, une borne d'accès aux sites internet de la Constitution, des panneaux explicatifs sur celle-ci et la mise à disposition de brochures illustrées de la Constitution. Ces actions, vu le succès qu'elles ont obtenu, sont et seront poursuivies et développées.

3.4 Autres actions significatives

1. La Constitution invite l'Etat et les communes à préparer les enfants et les jeunes à la citoyenneté, notamment en assurant leur formation civique (art. 85 al. 1 Cst-VD). Dans ce cadre, la célébration du Bicentenaire de la naissance du Canton de Vaud a donné l'occasion au Département de la formation et de la jeunesse de lancer une série d'actions visant à poser les premiers jalons d'un nouvel enseignement structuré de la citoyenneté dans les écoles (remise d'une édition scolaire de la Constitution vaudoise à tous les élèves de la scolarité obligatoire au cours de la journée cantonale du Bicentenaire dans les écoles, le 11 avril 2003 ; exposition/forum *Citoyenneté 03* organisée le 30 avril à l'ES d'Ollon ; réalisation d'un cédérom *Le jeu de lois*, avec la participation des élèves de l'école romande d'arts et communications (ERACOM), qui a été distribué aux directions des

établissements à la rentrée scolaire ; diffusion dans les établissements de la scolarité obligatoire de quatre modules d'enseignement pilotes produits en étroite collaboration avec la Fondation du Bicentenaire, qui formeront la base d'un nouveau matériel scolaire d'éducation à la citoyenneté intégré aux disciplines ; création d'un site web expérimental www.formation-citoyenne.ch à l'intention des élèves et des enseignants pour accompagner ces modules).

2. L'article 88 Cst-VD charge l'Etat et les communes d'encourager et de faciliter l'exercice des droits politiques. Le vote par correspondance généralisé, introduit à mi-2002 et développé pour l'élection du Conseil national au scrutin proportionnel en automne 2003, s'inscrit directement dans ce mandat. Il a provoqué une très forte hausse de la participation des citoyens vaudois, qui sont désormais un quart plus nombreux qu'avant à remplir leur devoir électoral.
3. Conformément aux articles 41 et 87 Cst-VD, l'Etat et les communes informent la population de leurs activités et publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique. Les modalités de la participation publique aux grands projets ont été précisées dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil no 144 de septembre 2003, dont le Grand Conseil a pris acte le 17 décembre 2003. La participation est basée sur cinq principes : participation engagée le plus tôt possible, bonne représentativité des acteurs impliqués, interactivité avec le public, transparence du processus d'élaboration du projet et traçabilité des décisions. Elle permet d'identifier les attentes de la population, de prendre en compte et d'arbitrer les avis divergents, de faire mieux comprendre les décisions et de diminuer les coûts et les délais liés aux oppositions. Le Conseil d'Etat s'est engagé à mettre en place des procédures de consultation et de participation pour les grands projets, à l'exemple de ce qui se fait pour la révision du Plan directeur cantonal. Ce dernier sert de projet-test à un nouveau mode de concertation ; à son terme, un bilan sera dressé et le Conseil d'Etat décidera s'il y a lieu ou pas de modéliser la démarche pour en faire un outil adaptable à d'autres circonstances.

4. APPRÉCIATION - CONCLUSION

L'activité de l'année qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le 14 avril 2003, a été caractérisée principalement par la mise en place de ce chantier très considérable qu'est la mise en œuvre de la nouvelle loi fondamentale de notre Canton.

Le rapport du 25 septembre 2003 sur la planification des travaux législatifs, dont le Grand Conseil a pris acte le 13 janvier 2004, a marqué en quelque sorte le véritable coup d'envoi des ces réformes législatives.

Les travaux vont bon train : plus d'une dizaine de projets ont été remis au parlement, qui en a déjà adopté plusieurs, et des consultations ont été ouvertes ou vont l'être sur des projets que le Grand Conseil devrait recevoir prochainement (avant-projets de lois sur les finances, la naturalisation, la Cour constitutionnelle, l'exercice des activités économiques, les subventions, l'accueil de la petite enfance, l'énergie, la péréquation intercommunale, les fusions de communes les participations, les droits politiques...). A quoi s'ajoutent diverses actions permettant de concrétiser autrement que par des lois des droits fondamentaux, des principes et des mandats constitutionnels.

Un suivi régulier du projet permet au Conseil d'Etat – et au Grand Conseil, par le présent rapport et depuis peu par la remise régulière d'informations par le chancelier et le délégué – d'avoir une vision précise de l'état d'avancement de ces travaux.

Un certain nombre d'adaptations devront être apportées au programme (ajouts, suppressions ou regroupements de projets de lois) et à la planification (avancements, reports ou suspension) pour plusieurs raisons, dont la principale est de maintenir à un niveau supportable pour le Grand Conseil la charge de travail supplémentaire qu'implique dans les deux ans à venir la mise en œuvre de la Constitution, et d'éviter ainsi des goulets d'étranglement.

Cela dit, l'état d'avancement des travaux permet au Conseil d'Etat de maintenir les principaux objectifs fixés l'an passé – en particulier l'adoption de l'essentiel des projets pendant la présente législature et l'entrée en vigueur au début de la prochaine des révisions législatives concernant les autorités cantonales.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'état des travaux de mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2004.

La présidente :

J. Maurer-Mayor

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

**PROGRAMME ET CALENDRIER DES PROJETS LEGISLATIFS QUI
SERONT SOUMIS AU GRAND CONSEIL A PARTIR DE MAI 2004**

ETAT DES TRAVAUX ET ADAPTATION DE LA PLANIFICATION

Le rapport du Conseil d'Etat du 25 septembre 2003 annonçait que 41 projets, correspondant à une cinquantaine de révisions législatives, seraient soumis à la délibération du Grand Conseil entre la session parlementaire de mai 2004 et celle de mai 2008.

1. Maintien du programme et de la planification.

La planification initiale demeure valable pour 22 projets :

- naturalisation
- finances
- accueil de la petite enfance
- établissements médico-sociaux
- droits politiques (voir aussi ch. 4.1 ci-dessous)
- assurance maternité cantonale (en l'absence d'une assurance fédérale)
- médiation
- aide humanitaire et au développement
- toilettage de la loi sur l'information
- Conseil d'Etat (voir toutefois ch. 2.9 ci-dessous)
- organe de prospective
- conférence des affaires fédérales
- Grand Conseil
- réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif
- juridiction des assurances sociales
- préfets
- logement
- agriculture
- protection des données
- allocations familiales
- zones et régions protégées
- suivi de la biodiversité.

2. Légers ajustements de la planification

Le calendrier subit ou est susceptible de subir quelques ajustements légers (décalage inférieur à 6 mois) dans 12 cas :

1. Le projet de loi sur la juridiction constitutionnelle mettant en œuvre les articles 80 et 136 Cst-VD, annoncé pour la session de mai 2004, a été mis en consultation en décembre 2003. Le Conseil d'Etat l'a remis au Grand Conseil le 29 avril 2003.
2. La révision partielle du Code de procédure civile liée à la suppression de la Cour civile du Tribunal cantonal en raison de l'introduction du principe de la double instance judiciaire sur le plan cantonal (art. 129 Cst-VD) était annoncée pour la session de mai 2004. La tâche s'est révélée plus complexe que prévu ; c'est maintenant octobre 2004 qui est visé.
3. Le calendrier de la loi sur les participations de l'Etat et des communes (art. 108 et 162 Cst-VD) est repoussé de trois mois, soit de la session d'octobre 2004 à celle de janvier 2005, pour décharger le parlement à fin 2004 et augmenter le temps prévu pour la consultation et son traitement.
4. La loi sur la Cour des comptes (art. 166 Cst-VD) sera soumise au Grand Conseil cinq mois plus tard qu'annoncé le 25 septembre 2003, à savoir pour être traitée en mai voire juin 2005, les travaux prenant un peu plus de temps que prévu et la surcharge du Grand Conseil étant prise en considération.
5. Le projet de nouvelle loi sur la police du commerce, qui s'inscrit dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (art. 58 Cst-VD), était annoncé pour la session de septembre 2004. Le Grand Conseil devrait être nanti de ce projet, qui s'appelle désormais loi sur l'exercice des activités économiques, pour octobre 2004.
6. Pour la loi sur le développement régional (LDR), qui s'inscrit dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (art. 58 Cst-VD), l'avancement des travaux permet d'accélérer la démarche de quatre mois et de viser la session parlementaire de décembre 2004.
7. Le calendrier de la nouvelle loi sur l'intégration des étrangers (art. 68 Cst-VD) est décalé de deux mois, afin de décharger le Grand Conseil à fin 2004. Ce n'est plus la session de décembre 2004 qui est visée, mais le mois de février 2005.

8. Pour la même raison, la révision de la loi sur les lacs et les cours d'eau qui concrétisera un aspect de la liberté de manifestation est repoussée de la session de décembre 2004 à celle de mars 2005.
9. Toujours pour les mêmes motifs, le calendrier de la nouvelle loi sur le sport (art. 54 Cst-VD, périmètre élargi) est prolongé de neuf mois ; le Grand Conseil sera saisi de ce projet pour sa session de septembre 2005.
10. La loi sur la planification et le financement des hôpitaux s'inscrit elle aussi dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (art. 65 Cst-VD). Initialement prévue pour la session de mai 2005, elle sera repoussée à celle de septembre 2005, en raison des aléas de la législation fédérale (LAMal).
11. Si l'avancement des travaux le permet, la révision de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) incluant la mise en place d'une présidence (art. 112-120 et 123 Cst-VD), celle d'un organe de prospective (art. 72 Cst-VD) et celle d'une conférence des affaires fédérales (art. 121 Cst-VD), initialement prévue pour la session parlementaire de mai 2006, pourrait être avancée quelque peu de manière à décharger une session particulièrement lourde en raison de l'examen des lois organisant les autorités.
12. Le projet de loi posant le nouveau découpage du Canton en 8 à 12 districts (art. 158 et 179 ch. 5 Cst-VD) assorti d'une révision de la LEDP était prévu pour la session de mai 2006, pour permettre, en l'absence de référendum, l'élection du Grand Conseil en avril 2007 conformément aux nouveaux arrondissements électoraux. Une adoption par le Grand Conseil en avril 2006 permettrait d'atteindre cet objectif, même en cas de référendum (pour autant, dans cette hypothèse, que le texte voté par le parlement soit validé par le peuple). Le Conseil d'Etat se propose dès lors d'avancer la planification d'un mois (avril 2006).

3. Suspension ou ajustements plus importants de la planification

6 projets de loi ne suivront pas le calendrier annoncé le 25 septembre, des éléments d'appréciation nouveaux et le souci de mieux lisser les projets législatifs dans le temps nécessitant un report, qu'une suspension des travaux, qu'une nouvelle réflexion sur l'opportunité du projet lui-même.

1. Le projet de loi sur l'énergie, qui s'inscrit dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (art. 56 Cst-VD), annoncé pour la session de mars 2004, est reporté à celle de janvier 2005, son élaboration s'étant révélé plus compliqué que prévu mais aussi pour décharger le Grand Conseil en 2004.

2. Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique du logement, qui s'inscrit dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (art. 67 Cst-VD), initialement prévu pour la session de juin 2004, est reporté à celle de juin 2005 en raison de la complexité de la matière et du déroulement des négociations, ainsi que des aléas de la législation fédérale, comme l'expliquera un rapport intermédiaire. Le calendrier des révisions législatives qui seront proposées dans un second temps n'est en revanche pas modifié (novembre 2006).
3. Un projet de loi sur le partenariat enregistré, mettant en œuvre l'art. 14 Cst-VD consacrant le libre choix de la forme de vie en commun, était annoncé pour la session de septembre 2004. L'avancement du projet de loi fédérale sur ce thème, qui aura des impacts forts sur la législation cantonale s'il arrive à chef, a conduit à rouvrir la réflexion sur le calendrier prévu en septembre dernier. L'option est finalement prise d'aller néanmoins de l'avant et de nantir le Grand Conseil d'un projet de loi pour sa session de mars 2005.
4. Le rapport du 25 septembre 2003 annonçait un projet de loi sur le marché de l'électricité, projet s'inscrivant dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (art. 56 Cst-VD), pour la session de septembre 2004, échéance donnée toutefois à titre indicatif vu l'évolution constante du droit fédéral et la complexité technique de la matière. C'est un projet de décret sur le secteur électrique qui sera proposé à la discussion du Grand Conseil en octobre 2004, dans l'attente d'un projet de loi dont le calendrier n'est pas encore connu.
5. Une nouvelle loi sur le tourisme, s'appuyant sur l'art. 58 Cst-VD et faisant partie du périmètre élargi de la mise en œuvre, était prévue pour la session de novembre 2004. La consultation publique qui a eu lieu à fin 2002 a cependant montré que des études complémentaires sont nécessaires, ce qui implique que l'échéancier doit être revu. Le Grand Conseil devrait vraisemblablement en débattre en juin 2006.
6. La loi sur l'aide à la jeunesse, mettant en place la commission de jeunes prévue par l'art. 85 Cst-VD, a été annoncée pour la session de janvier 2005. La surcharge de travail du Service de protection de la jeunesse, qui conduit simultanément les lourds projets de lois sur la protection des mineurs et sur l'accueil de la petite enfance, nécessite toutefois un report de ce projet, d'une durée estimée à sept ou huit mois (session de septembre 2005).

4. Autres modifications du programme et de la planification

Dans plusieurs cas, les circonstances ou une nouvelle appréciation politique conduisent à aménager le programme de travaux législatifs de mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

1. La révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques – après la révision partielle de juillet 2003 - sera proposée pour la session de novembre 2004, conformément à la planification du 25 septembre 2003. L'interdépendance entre cette loi et d'autres lois elles aussi en cours d'élaboration ou de révision, selon des calendriers différents (lois sur les communes, les fusions de communes, la juridiction constitutionnelle, le découpage du canton en districts), a montré que la LEDP devra finalement être modifiée à plusieurs reprises au cours des deux ans à venir. Ces révisions partielles sont ou seront couplées à ces projets de lois.
2. Pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles concernant les communes, le programme et le calendrier du 25 septembre 2003 prévoyaient la révision de la loi sur les communes et une nouvelle loi sur les collaborations et les fusions de communes pour la session parlementaire de mars 2005. Les réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ces projets et un nouvelle appréciation de l'urgence politique ont conduit le Conseil d'Etat à organiser différemment la mise en œuvre législative du Titre VI de la Constitution :
 - Les problèmes posés aux communes par les différents systèmes de péréquation, renforcés par l'accroissement de la participation communale à la facture sociale, ont conduit le Conseil d'Etat à accélérer la réforme de la péréquation, comme il s'en est expliqué dans sa réponse à l'interpellation Philippe Martinet et consorts (« classification des communes : un système boiteux peut-il perdurer au-delà de 2004 ? », 03/INT/141). Le projet de loi sur la péréquation intercommunale (art. 168 al. 2 Cst-VD) devrait pouvoir être étudié par une commission parlementaire en juin – début juillet 2004 et être débattu par le Grand Conseil fin août – début septembre 2004, pour pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
 - Le soutien que la nouvelle Constitution apporte aux fusions de communes (art. 151 ss. et 179 ch. 4 Cst-VD) et l'avancement de plusieurs projets justifient, pour le Conseil d'Etat, que cet aspect de la Constitution soit concrétisé par une loi le plus rapidement possible.

Aussi un projet de loi sur les fusions de communes sera-t-il soumis au Grand Conseil pour qu'il puisse en débattre en octobre 2004, en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

- Cet aménagement du programme conduit à traiter la question des collaborations intercommunales (fédérations, agglomérations) en même temps que la révision de la loi sur les communes, dont le Conseil d'Etat envisage d'avancer le calendrier de la session de mars 2005 (qui obéit au délai de l'article 179 ch. 3 Cst-VD) initialement annoncée à celle de novembre 2004, pour assurer une meilleure cohérence avec la révision de la LEDP qui lui est étroitement liée.
- 3. La procédure de ratification des décisions prises en vertu de la clause générale de police (art. 125 Cst-VD), annoncée comme devant faire l'objet d'un projet de loi distinct pour la session d'octobre 2005, sera finalement intégrée de manière ponctuelle dans un projet de loi sur la protection de la population que le Grand Conseil devrait recevoir pour sa session de septembre 2004.
- 4. Pour la mise en œuvre du Titre VII traitant des Eglises et des communautés religieuses (art. 169-172 Cst-VD), le Conseil d'Etat avait retenu un programme en trois étapes (lois sur l'Eglise évangélique réformée vaudoise et sur l'exercice de la religion catholique, pour la session de juin 2006 ; loi sur la reconnaissance de la communauté israélite pour celle de novembre 2007 ; enfin, loi sur la reconnaissance des communautés religieuses, en janvier 2008). Il avait toutefois relativisé ce programme et ces échéances, en signalant qu'une planification devait encore lui être proposée par un groupe de travail et en réservant le choix de traiter simultanément les quatre lois ecclésiastiques. Depuis lors, des propositions allant dans ce sens lui ont été faites. Il s'y est rallié. Ces quatre lois seront soumises au Grand Conseil pour sa session de septembre 2006.
- 5. Le Conseil d'Etat se propose de rédiger une loi sur l'emploi regroupant l'ensemble des dispositions régissant le domaine de l'emploi dans le Canton de Vaud. Ce projet nouveau, de grande envergure, s'inscrit dans le périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution et s'appuie sur l'art. 58 Cst-VD. Il est introduit dans le programme des travaux législatifs de mise en œuvre, pour la session parlementaire de mars 2005.

6. Une révision de la législation sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (bourses), qui prend appui sur l'art. 51 Cst-VD et doit être intégrée dans le périmètre élargi de la mise en œuvre, sera proposée au Grand Conseil cette année encore, dans la perspective d'un traitement à la session de janvier 2005.
7. Le rapport du 25 septembre 2003 évoquait en page 16 un toilettage de diverses lois pour les adapter d'une part à la prolongation des législatures en cours (l'art. 178 Cst-VD ne règle que partiellement cette question), d'autre part à la prolongation des futures législatures, qui passeront de quatre à cinq ans (art. 92, 113, 144 et 148 Cst-VD). Il n'annonçait pas encore un calendrier pour ce projet. C'est maintenant chose faite : le Grand Conseil sera invité à traiter cet objet à la session de septembre 2005.
8. Il se justifie d'intégrer dans le périmètre élargi de la mise en œuvre le projet de loi sur les subventions, qui s'appuie sur les articles 161 et 163 al. 1 Cst-VD et appartient au « paquet financier » comprenant les projet de lois sur les finances et sur les participations de l'Etat et des communes.
9. Le projet de loi sur la répartition de l'hébergement des requérants d'asile sur le territoire cantonal émerge à la mission d'accueil des étrangers (art. 68 al. 1 Cst-VD) et intègre le périmètre élargi de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

5. Le tableau récapitulatif mis à jour

L'intégration des modifications du programme et de la planification exposées ci-dessus conduisent à adapter le Tableau récapitulatif figurant aux pages 23 à 31 du Rapport du Conseil d'Etat sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003 (140 R. 28/03).

Calendrier des projets législatifs mettant en œuvre la Constitution

| Grand Conseil | Thème et intitulé de l'objet | Commentaires |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1^{er} semestre 2004 | | |
| Mai 2004 | <u>Districts / préfets</u> – Révision partielle de la loi sur les préfets. | <u>Articles 158-160 Cst-VD</u> Adaptation à la LPers. |
| Mai 2004 | <u>Grand Conseil</u> – Loi sur le Grand Conseil (LGC) - révision totale (1 ^{ère} étape). | <u>Articles 94-104 et 106-111 Cst-VD</u> Objet principal : organisation des services du parlement et traitement des pétitions. |
| Juin 2004 | <u>Cour constitutionnelle</u> – Loi sur la juridiction constitutionnelle (nouvelle). | <u>Article 136 Cst-VD</u> Objectif : entrée en vigueur de le 1 ^{er} janvier 2005, afin que la Cour puisse exercer son contrôle sur les adaptations législatives recensées. |
| Juin 2004 | <u>Naturalisation</u> – Loi sur le droit de cité vaudois (LDCV). | <u>Article 69 Cst-VD</u> Révision des procédures de naturalisation et introduction d'une instance de recours. |
| Juin 2004 | <u>Droit et procédure (détention)</u> – Loi sur la santé publique. – Code de procédure pénale. – Autres lois. | <u>Articles 27-30 et 42 Cst-VD</u> Adaptations ponctuelles de la législation (joint au projet ci-dessous). |
| Juin 2004 | <u>Incompatibilités</u> – Révision de différentes lois : - loi sur le Grand Conseil. - loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE). - loi sur l'organisation judiciaire (OJV). | <u>Article 90 Cst-VD</u> Adaptations ponctuelles de la législation (joint au projet ci-dessus). |
| Juin/Septembre 2004 | <u>Communes</u> – Loi sur la péréquation financière intercommunale. | <u>Article 168 al. 2 Cst-VD</u> L'élimination des problèmes posés par les systèmes actuels est pressante. |

| 2^{ème} semestre 2004 | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Septembre 2004 | <u>Régime des finances</u> – Loi sur les finances (LFin) – révision totale. | <u>Articles 105, 122, 161-165, 167 Cst-VD.</u> L'objectif est de concrétiser dès que possible le mécanisme lié à l'assainissement des finances publiques prévu à l'art. 165 Cst-VD. |
| Septembre 2004 | <u>Clause générale de police</u> <i>in</i> loi sur la protection de la population. | <u>Article 125 Cst-VD</u> Intégration ponctuelle dans ce projet de loi. |
| <i>Septembre 2004</i> | <u>Régime des finances</u> – Loi sur les finances subventions. | <u>Articles 161 et 163 al. 1 Cst-VD.</u> <i>L'objectif est d'optimiser le régime des subventions et par là contribuer à l'efficacité des dépenses publiques. Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| <i>Septembre 2004</i> | <u>Jeunesse</u> – Loi sur l'accueil de jour (LAc). | <u>Article 63 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| <i>Septembre 2004</i> | <u>Santé publique</u> – Loi sur les EMS. | <u>Article 65 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| <i>Septembre 2004</i> | <u>Intégration et accueil des étrangers</u> – Loi sur la répartition de l'hébergement des requérants d'asile sur le territoire vaudois. | <u>Article 68 al. 1 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| Octobre 2004 | <u>Justice</u> – Code de procédure civile (CPC) - révision partielle. | <u>Article 129 Cst-VD</u> Suppression de la Cour civile en raison de l'introduction du principe de la double instance judiciaire sur le plan cantonal. |
| Octobre 2004 | <u>Communes</u> – Loi sur les fusions de communes. | <u>Article 151 ss. Cst-VD</u> Des projets en cours demandent une concrétisation législative rapide. |

| | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Octobre 2004</i> | <u>Politique économique</u> – Loi sur les activités économiques se substituant notamment à la loi sur la police du commerce. | <u>Articles 58 et 66 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| <i>Octobre 2004</i> | <u>Politique énergétique</u> – Décret sur le secteur électrique. | <u>Article 56 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| Novembre 2004 | <u>Droits politiques</u> – Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). | <u>Articles 5, 31, 32, 74-88, 92-93, 114, 142, 144-145, 149, 173-174 Cst-VD</u> Révision totale de la loi intégrant un deuxième train d'adaptations à la nouvelle Constitution. L'art. 178 Cst-VD fixe un délai de deux ans pour l'adoption de la législation requise pour le renouvellement des autorités politiques communales et cantonales. L'adoption des règles pour le traitement des initiatives populaires est urgente. |
| Novembre 2004 | <u>Communes</u> – Loi sur les communes (y compris les collaborations). | <u>Articles 5, 23, 124, 137-168 Cst-VD</u> La Constitution fixe un délai de deux pour l'adaptation de la législation d'application du Titre VI (article 179 ch. 3 Cst-VD). |
| <i>Décembre 2004</i> | <u>Politique économique</u> – Loi sur le développement régional (LDR). | <u>Article 58 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| 1^{er} semestre 2005 | | |
| Janvier 2005 | <u>Régime des finances</u> – Loi sur les participations de l'Etat et des communes. | <u>Article 162 Cst-VD</u> Fixation des modalités de contrôle. |
| <i>Janvier 2005</i> | <u>Bourses d'étude</u> – Révision de la législation sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. | <u>Article 51 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |

| | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Janvier 2005 | <u>Politique énergétique</u> – Loi (nouvelle) sur l'énergie. | <u>Article 56 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| Février 2005 | <u>Intégration des étrangers</u> – Loi sur l'intégration des étrangers. | <u>Article 68 Cst-VD</u> <i>Mesure figurant dans le programme de législature. Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| Mars 2005 | <u>Liberté de manifestation</u> – Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau. | <u>Art. 21, 124-125 et 139 Cst-VD</u> Adaptation ponctuelle de la législation. |
| Mars 2005 | <u>Couples non mariés</u> – Loi sur le partenariat enregistré (PACS). | <u>Article 14 Cst-VD</u> Comblent une lacune de notre législation en matière de libre choix de la forme de vie en commun (progr. de législature). |
| Mars 2005 | <u>Emploi</u> – Loi (nouvelle) sur l'emploi. | <u>Article 58 Cst-VD</u> <i>Regroupement dans une seule loi de l'ensemble des dispositions régissant ce domaine dans le canton. Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| Avril 2005 | <u>Assurance maternité</u> – Loi vaudoise sur l'assurance maternité. | <u>Article 64 Cst-VD</u> La Constitution impose à l'Etat, à défaut d'une assurance maternité fédérale, de mettre en place cette assurance en avril 2006 au plus tard (art. 179 ch. 2 Cst-VD). |
| Juin 2005 | <u>Cour des comptes</u> – Nouvelle loi sur la Cour des comptes, avec incidences sur : - loi sur les finances (LFin). - loi sur le Grand Conseil. | <u>Article 166 Cst-VD</u> Le Conseil d'Etat considère comme prioritaire la mise en œuvre de cette nouvelle autorité. |
| 2^{ème} semestre 2005 | | |
| Juillet 2005 | <u>Logement</u> – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique cantonale du logement. | <u>Article 67 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Septembre 2005 | <u>Jeunesse</u> – Loi sur l'aide à la jeunesse (LAJe). | <u>Article 85 Cst-VD</u> Mise en place d'une commission des jeunes. |
| Septembre 2005 | <u>Médiation administrative</u> – Loi (nouvelle) sur la médiation administrative, avec incidence sur : - loi sur le Grand Conseil. | <u>Article 43 Cst-VD</u> Mise en place définitive du Bureau cantonal de la médiation administrative. |
| Septembre 2005 | <u>Prolongation des législatures</u> – Adaptation de diverses lois à la prolongation des législatures, en cours et futures. | <u>Articles 92, 113, 144, 148 et 178 Cst-VD</u> |
| Septembre 2005 | <u>Sport</u> – Loi sur le sport. | <u>Article 54 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| Septembre 2005 | <u>Santé publique</u> – Loi sur la planification et le financement des hôpitaux. | <u>Article 65 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre (échéance donnée à titre indicatif, vu l'évolution constante du droit fédéral).</i> |
| Décembre 2005 | <u>Aide humanitaire et coopération au développement</u> – Loi (nouvelle) sur l'aide humanitaire et la coopération au développement. | <u>Article 71 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre : réglementation des aspects financiers (modalités et critères d'octroi).</i> |
| Décembre 2005 | <u>Information</u> – Loi sur l'information (LInfo). | <u>Article 17, 20 et 41 Cst-VD</u> Toilettage de la loi. |
| 1^{er} semestre 2006 | | |
| Avril 2006 | <u>Régions / Découpage territorial</u> – Loi sur les districts, avec incidence sur : - loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). | <u>Articles 158 et 179 ch. 5 Cst-VD</u> En vue du renouvellement du Grand Conseil l'année suivante, cette loi devrait être adoptée suffisamment tôt. |

| | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mai 2006 | <p><u>Conseil d'Etat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE). – Avec aussi : <p><u>Prospective.</u></p> <p><u>Relations extérieures.</u></p> | <p><u>Article 112-120 et 123 Cst-VD</u> Révision totale de la loi incluant la mise en place d'une présidence.</p> <p><u>Article 72 Cst-VD</u> Mise en place d'un organe de prospective.</p> <p><u>Article 121 Cst-VD</u> Mise en place d'une Conférence des affaires fédérales.</p> |
| Mai 2006 | <p><u>Grand Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur le Grand Conseil (LGC) 2^{ème} étape. | <p><u>Articles 94-111 Cst-VD</u> Statut et des droits des députés, procédures parlementaires : 2^{ème} volet de la révision totale LGC.</p> |
| Mai 2006 | <p><u>Justice</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur l'organisation judiciaire. – Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). – Loi sur le Tribunal des assurances. | <p><u>Articles 42 et 126-135 Cst-VD</u> Réorganisation du Tribunal cantonal (fusion du TC et du TA) et mise en place du Tribunal des assurances comme juridiction spécialisée. Suit à la mise en place de la juridiction constitutionnelle et la suppression de la Cour civile.</p> |
| <i>Juin 2006</i> | <p><u>Politique économique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur le tourisme. | <p><u>Article 58 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre. L'échéancier doit être revu.</i></p> |
| 2^{ème} semestre 2006 | | |
| Septembre 2006 | <p><u>Eglises et communautés religieuses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur l'Eglise évangélique réformée vaudoise – révision. – Loi sur l'exercice de la religion catholique – révision totale. – Loi (nouvelle) sur la reconnaissance de la communauté israélite. – Loi (nouvelle) sur la reconnaissance des communautés religieuses. | <p><u>Articles 169-172 Cst-VD</u> Réforme du droit ecclésiastique vaudois.</p> |

| | | |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Septembre 2006 | <u>Districts/Préfets</u> – Loi sur le préfets. | <u>Article 159 Cst-VD</u> Adaptation de la fonction aux nouveaux statut des districts. |
| Novembre 2006 | <u>Logement</u> – Loi sur le logement – révision totale. | <u>Article 67 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre. Fait suite au rapport du Conseil d'Etat (juin 2005)</i> |
| Décembre 2006 | <u>Agriculture</u> – Loi sur l'agriculture – nouvelle. | <u>Article 59 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre. Nouvelle loi-cadre sur l'agriculture.</i> |
| Décembre 2006 | <u>Protection des données</u> – Loi sur la protection des données (LPDP) – révision partielle. | <u>Article 15 Cst-VD</u> <i>Périmètre élargi de la mise en œuvre.</i> |
| 1^{er} semestre 2007 | | |
| | | |
| 2^{ème} semestre 2007 | | |
| Décembre 2007 | <u>Allocations familiales</u> – Loi sur les allocations familiales - révision totale. | <u>Article 63 Cst-VD</u> Elargissement du cercle des ayants droit. |
| 1^{er} semestre 2008 | | |
| Avril 2008 | <u>Environnement</u> – Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS) – révision partielle, ou autre base légale. | <u>Article 52 Cst-VD</u> Enumération dans la loi des zones et régions protégées et traitement du suivi de la biodiversité. <i>(Le traitement de l'initiative Sauver Lavaux pourrait conduire à un calendrier différent).</i> |